

SANTÉ

PHARMACIE

Pharmacie humaine

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau qualité et sécurité des soins (PF2)

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction financement du système de soins

Bureau des produits de santé (1C)

Note d'information n° DGOS/PF2/DSS/1C/2020/142 du 18 août 2020 relative à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 du financement dérogatoire mis en place à titre exceptionnel et temporaire pour la spécialité pharmaceutique QARZIBA® (dinutuximab beta) dans le traitement du neuroblastome de haut risque et récidivant réfractaire

NOR : SSAH2022140N

Date d'application : 1^{er} janvier 2020.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 24 juillet 2020 - n° 38.

Résumé : cette note d'information prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 le financement dérogatoire, mis en place à titre exceptionnel et temporaire, pour la spécialité QARZIBA® (dinutuximab beta), qui n'a pas fait l'objet d'une inscription sur la liste en sus. Cette prise en charge concerne le « traitement des patients âgés de 12 mois et plus atteints d'un neuroblastome à haut risque, qui ont précédemment reçu une chimiothérapie d'induction et ont présenté une réponse partielle, suivie d'un traitement myéloablatif et d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques, ainsi que chez les patients ayant un neuroblastome récidivant ou réfractaire, avec ou sans maladie résiduelle. Avant d'initier le traitement d'un neuroblastome récidivant, il convient de stabiliser toute maladie progressant de manière active par d'autres traitements adéquats ».

Mention Outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux départements et territoires ultramarins, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés : médicament – financement dérogatoire – QARZIBA® (dinutuximab beta) – neuroblastome.

Références :

Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Note d'information n° DGOS/PF2/DSS/1C/2018/216 du 18 septembre 2018 relative à la mise en place d'un financement dérogatoire à titre exceptionnel et temporaire pour la spécialité pharmaceutique QARZIBA® (dinutuximab beta) dans le traitement du neuroblastome de haut risque ;

Note d'information n° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/178 du 22 juillet 2019 relative à l'élargissement du financement dérogatoire à titre exceptionnel et temporaire pour la spécialité pharmaceutique QARZIBA® (dinutuximab beta) dans le traitement du neuroblastome récidivant ou réfractaire.

Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : néant.

Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant.

Annexe : liste des établissements de santé concernés.

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour diffusion) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé ; Mesdames et Messieurs les coordinateurs des observatoires des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

1. Contexte

La spécialité pharmaceutique QARZIBA® (Dinutuximab Bêta) des laboratoires EUSA Pharma, médicament désigné comme orphelin, bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans les indications suivantes :

« le traitement des patients âgés de 12 mois et plus atteints d'un neuroblastome à haut risque, qui ont précédemment reçu une chimiothérapie d'induction et ont présenté au moins une réponse partielle, suivie d'un traitement myéloablatif et d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques, ainsi que chez les patients ayant un neuroblastome récidivant ou réfractaire, avec ou sans maladie résiduelle. Avant d'initier le traitement d'un neuroblastome récidivant, il convient de stabiliser toute maladie progressant de manière active par d'autres traitements adéquats.

Chez les patients présentant des antécédents de maladie récidivante ou réfractaire et chez les patients n'ayant pas présenté une réponse complète après un traitement de première ligne ; DINUTUXIMAB BETA EUSA doit être associé à l'interleukine 2 (IL-2) ».

Dans son avis en date du 22 novembre 2017, la commission de la transparence (CT) de la Haute Autorité de la santé (HAS) a reconnu à la spécialité QARZIBA® en association à l'isotrétinoïne sans IL-2, un service médical rendu important dans l'indication de l'AMM, une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV) dans la prise en charge de la phase d'entretien du neuroblastome à haut risque et une absence d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) dans la prise en charge du neuroblastome récidivant ou réfractaire.

La CT a également souligné que la spécialité n'est pas susceptible d'avoir un intérêt de santé publique et qu'il n'existe pas de comparateur médicamenteux cliniquement pertinent disposant d'une AMM.

En application des critères fixés par le décret n° 2016-349 du 24 mars 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la liste mentionnée à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale, cette spécialité n'a pas été inscrite sur la liste en sus dans ses indications.

Dans ce contexte, pour des raisons de santé publique, un financement dérogatoire a été mis en place par les notes d'information des 18 septembre 2018 et 22 juillet 2019. Il est prolongé à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020.

2. Modalités d'accompagnement financier exceptionnel des établissements suite à la mise en place d'un financement exceptionnel complémentaire et temporaire de la spécialité QARZIBA® (dinutuximab beta)

La mesure d'accompagnement financier exceptionnel des établissements de santé a été mise en place pour une période limitée afin de permettre la prise en charge de la spécialité QARZIBA® (dinutuximab beta) du laboratoire EUSA Pharma dans les indications de l'AMM. Elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 pour les codes indications suivants :

CDINU01	Traitement des patients âgés de 12 mois et plus atteints d'un neuroblastome de haut risque, qui ont précédemment reçu une chimiothérapie d'induction et ont présenté au moins une réponse partielle, suivie d'un traitement myéloablatif et d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques, avec ou sans maladie résiduelle.
CDINU02	Traitement des patients âgés de 12 mois et plus atteints ainsi que chez les patients ayant un neuroblastome récidivant ou réfractaire, avec ou sans maladie résiduelle. Avant d'initier le traitement d'un neuroblastome récidivant, il convient de stabiliser toute maladie progressant de manière.

Elle est réservée aux seuls centres d'oncologie pédiatrique des établissements de santé dont la liste est annexée à la présente note.

Cette prise en charge exceptionnelle est effectuée sur la base d'une délégation de crédits maximale de 5 millions d'euros pour l'année 2020, qui sera répartie entre les établissements au prorata de leur consommation réelle et du nombre de patients traités pour les indications susmentionnées. Au-delà de cette enveloppe, le laboratoire s'est engagé à délivrer à titre gratuit aux établissements de santé toute consommation supplémentaire.

2.1. Modalités pratiques

Le financement complémentaire des traitements s'effectuera sur la base du traitement *a posteriori* des données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

Les établissements de santé déclareront les UCD consommés pour le traitement du neuroblastome de haut risque, récidivant ou réfractaire *via* le fichier FICHCOMP ATU pour les établissements de santé consommateurs.

CODE UCD	DÉNOMINATION commune internationale	LIBELLÉ de la spécialité pharmaceutique	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation d'importation
3400894395423	Dinutuximab bêta	QARZIBA 4,5MG/ML PERF FL	EUSA PHARMA

Le financement se fera dans la limite de la délégation maximale de crédits rappelés au 2.1.

Pour l'année 2020, la délégation des crédits sera réalisée en deux versements, un premier dans le cadre de la troisième circulaire de campagne budgétaire 2020 et un second de régulation dans le cadre de la première circulaire de campagne budgétaire 2021.

2.2. Modalités de contrôle

Il sera procédé *ex post* au traitement des données du PMSI. Ce traitement pourra, le cas échéant, conduire à des contrôles entraînant le non-remboursement des UCD ne respectant pas les conditions susmentionnées.

Nous remercions les agences régionales de santé de procéder à la diffusion de cette note d'information aux établissements et aux directeurs d'établissements de santé de bien vouloir la transmettre aux prescripteurs concernés, aux pharmaciens et aux médecins du département d'information médicale.

Nous vous remercions de nous informer de toute difficulté que vous pourriez rencontrer à la mise en œuvre de cette note d'information.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS

Institut Gustave Roussy (Villejuif)
CHU Amiens
CHU Angers
CHU Besançon
CHU Bordeaux
CHU Brest
CHU Caen
CHU Clermont-Ferrand
CHU Dijon
CHU Grenoble
Centre Oscar Lambret (Lille)
Centre Léon Bérard (Lyon)
CHU Limoges
CHU La Timone (Marseille)
Hôpital Arnaud de Villeneuve (Montpellier)
CHU Nantes
CHU Nancy
Hôpital de l'Archet (Nice)
APHP Trousseau (Paris)
Institut Curie (Paris)
CHU Poitiers
CHU Reims
CHU Rennes
CHU Rouen
CHU Saint-Étienne
CHU Haute Pierre (Strasbourg)
CHU Toulouse